



FICHE D'INFORMATION

Prévoyance vieillesse 2020 Conséquences de la réforme pour les femmes

Le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la réforme Prévoyance vieillesse 2020 le 19 novembre 2014. L'objectif de la réforme est de maintenir le niveau des prestations du 1^{er} pilier et du 2^e pilier obligatoire, d'adapter ces prestations aux besoins actuels de la société et d'en garantir le financement. Dans cette optique, le projet de réforme comprend une série de mesures touchant plus particulièrement les femmes ou les concernant exclusivement. La présente fiche d'information expose ces différents aspects et leur contexte.

Age de référence de 65 ans au lieu de 64

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 fixe à 65 ans l'âge de référence pour les hommes et les femmes dans l'AVS et la prévoyance professionnelle. Il s'agit de l'âge où l'assuré touche ses prestations de vieillesse sans subir de réduction actuarielle ni bénéficier d'un supplément. L'âge de référence pour les femmes sera porté à 65 ans. L'augmentation se fera sur six ans, soit à raison de deux mois par année.

Age AVS plus bas pour les femmes : les motifs

Lors de l'instauration de l'AVS en 1948, l'âge AVS des femmes était, comme pour les hommes, de 65 ans. Il a ensuite été ramené à 63 ans lors de la 4^e révision de l'AVS en 1957, puis à 62 ans lors de la 6^e révision, en 1964. Des raisons d'ordre physiologique avaient alors été avancées : l'argument était que les forces physiques des femmes déclinent plus tôt¹. Par ailleurs, il s'agissait d'éliminer la différence de traitement entre les femmes seules et les femmes mariées². A l'époque, les femmes mariées n'avaient certes pas de droit propre à une rente, mais dans les faits, l'âge de la retraite était pour elles de 60 ans. Lorsqu'elles atteignaient l'âge de 60 ans, la rente AVS de leur mari, retraité, était transformée en rente pour couple d'un montant plus élevé. Les femmes non mariées devaient donc attendre plus longtemps pour toucher des prestations de vieillesse de l'AVS. C'est pourquoi les associations féminines, notamment, réclamaient que l'âge de la retraite des femmes soit abaissé à 60 ans pour l'ensemble des femmes.

Aujourd'hui, les motifs qui avaient justifié l'abaissement de l'âge de la retraite des femmes n'ont plus cours. Depuis la 10^e révision de l'AVS, toutes les femmes ont droit à leur propre rente, et les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance permettent de tenir compte des tâches familiales. L'âge de la retraite des femmes a ainsi été relevé de 62 à 64 ans lors de la 10^e révision de l'AVS, en deux étapes (en 2001 et en 2005).

Age AVS plus bas pour les femmes : une solution qui ne se justifie plus

Les femmes continuent cependant de subir divers inconvénients sur le plan économique. L'écart entre le salaire des hommes et des femmes est aujourd'hui encore considérable. S'il est passé de 28 % au moment de la 10^e révision de l'AVS en 1988 à 18,9 % en 2012, il a néanmoins toujours un impact sur la prévoyance professionnelle. Les femmes rencontrent également plus de difficultés pour ce qui est de l'intégration sur le marché du travail et le développement professionnel. Elles travaillent plus souvent que les hommes à

¹ Message du 19.7.1956 relatif à la 4^e révision de l'AVS, FF **1956** I 1496

² Message du 3.10.1963 relatif à la 6^e révision de l'AVS, FF **1963** II 521

temps partiel ou dans des secteurs mal payés et elles interrompent plus souvent leur carrière professionnelle pour s'occuper de l'éducation des enfants ou pour soigner des proches. En 2013, les femmes de 15 à 64 ans effectuaient plus de 60 % du travail non rémunéré au sein de la famille, d'une valeur économique de plus de 180 milliards de francs.

Ces faits ont des retombées négatives directes sur la prévoyance vieillesse individuelle des femmes. Fixer l'âge AVS des femmes en dessous de celui des hommes ne constitue pas pour autant une solution sociopolitique convaincante. Il s'agit au contraire de renforcer l'indépendance économique des femmes tout au long de leur vie et d'éliminer la discrimination salariale, deux objectifs auxquels le Conseil fédéral travaille actuellement.

Amélioration de la prévoyance professionnelle grâce à l'allongement de la vie active

Le relèvement de l'âge de la retraite des femmes n'a pas d'impact sur le montant de la rente AVS, mais bien sur celui de la rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle. De ce fait, la salariée et son employeur versent des cotisations au 2^e pilier pendant une année de plus et le capital de vieillesse porte intérêts pendant plus longtemps. Il en découle un capital de vieillesse plus élevé et de meilleures prestations de vieillesse. L'amélioration sera d'environ 4 à 5 % pour les rentes de la prévoyance professionnelle obligatoire. Les prestations de survivants de la prévoyance professionnelle augmentent dans la même proportion. Cette adaptation donne aussi le droit aux femmes de rester assurées dans la prévoyance professionnelle obligatoire et de verser des cotisations jusqu'à l'âge 65 ans, ou encore de procéder à des rachats en cas de retraite anticipée afin de percevoir les prestations prévues à 65 ans. La réforme Prévoyance vieillesse 2020 élimine ainsi une série d'inégalités défavorisant les femmes.

Prestations ciblées pour les veuves ayant des obligations d'entretien

Les rentes de veuve de l'AVS ne seront plus octroyées qu'aux femmes qui, au décès de leur conjoint, ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou nécessitant des soins. Après une période transitoire de dix ans, les veuves qui ne remplissent pas ces conditions n'auront plus droit à une rente de veuve de l'AVS. Une réglementation spéciale est prévue pour les femmes de plus de 50 ans, et les rentes de veuve en cours ne seront pas supprimées.

Les rentes de veuve pour les femmes sans enfant s'expliquent par un modèle social révolu où l'homme exerçait une activité lucrative et subvenait aux besoins financiers du couple, tandis que la femme cessait de travailler pour s'occuper du ménage. Aujourd'hui, on peut raisonnablement exiger des femmes sans enfant qu'elles exercent une activité lucrative.

Toute personne apte à travailler – homme ou femme – a intérêt à se constituer sa propre prévoyance en exerçant une activité lucrative plutôt que de s'appuyer sur une prévoyance indirecte, liée à l'activité de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Elle acquiert ainsi des prétentions propres envers d'autres assurances sociales, notamment la prévoyance professionnelle, ce qui améliore sa prévoyance vieillesse et invalidité.

Amélioration de l'accès au 2^e pilier

Le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire est abaissé d'un tiers, passant de 21 000 à 14 000 francs environ. Les personnes à bas revenus ou exerçant plusieurs emplois à temps partiel accéderont ainsi à une meilleure protection. Ce sont surtout les femmes qui profiteront de cette mesure, qui répond d'ailleurs aussi à une exigence de longue date des associations féminines.

Avec l'abaissement du seuil d'accès et la suppression de la déduction de coordination, le revenu assuré dans la prévoyance professionnelle sera de 14 000 francs au minimum (contre 3525 francs en 2015). Cela ouvrira de nouveaux droits ou augmente les droits des personnes à bas revenus, pour ce qui est non

seulement des rentes de vieillesse, mais aussi de la protection d'assurance en cas de décès et d'invalidité. Ces adaptations améliorent par exemple la situation des femmes et des hommes qui réduisent leur taux d'occupation pour s'occuper des enfants. Ils doivent certes verser des cotisations, mais ils profitent aussi des cotisations versées par leur employeur.

Les avoirs de personnes qui sortent d'une institution de prévoyance avant l'âge de la retraite sont transférés à une institution de libre passage. A la survenance d'un cas de prévoyance, ces avoirs sont pratiquement toujours versés sous forme de capital. Avec la réforme Prévoyance vieillesse 2020, il sera possible de transférer les avoirs de libre passage à l'Institution supplétive LPP, qui versera une rente le moment venu. Ce changement est surtout profitable aux femmes qui cessent d'exercer une activité lucrative ou qui réduisent leur taux d'occupation pour élever leurs enfants et qui ne sont plus soumises à la prévoyance professionnelle.

Réglementation spécifique en cas d'anticipation de la rente AVS

Les rentes AVS des personnes à bas revenus et exerçant un travail depuis longtemps seront réduites moins fortement en cas de perception de la rente avant l'âge de référence de 65 ans. Cette mesure profitera à environ 5000 personnes par année, dont trois quarts de femmes, qui ne pourraient pas se permettre de prendre une retraite anticipée avec les taux de réduction ordinaires.

Premièrement, les années dites de jeunesse seront prises en compte dans le calcul de la rente. A l'heure actuelle, les cotisations versées à l'âge de 18, 19 et 20 ans ne sont prises en compte dans le calcul de la rente que pour combler d'éventuelles lacunes de cotisation. Le projet prévoit que ces cotisations permettront également de combler les lacunes de cotisation engendrées par l'anticipation de la rente. Plus le revenu déterminant est faible, plus le nombre d'années de jeunesse prises en compte sera important. Deuxièmement, la réduction actuarielle appliquée en cas de perception anticipée de la rente sera atténuée. Cette mesure permet de tenir compte du fait que ces assurés vivent en moyenne moins longtemps et touchent donc leur rente durant une période plus courte.

Amélioration de la situation des survivants avec plusieurs enfants

Les rentes de veuf et de veuve de l'AVS seront ramenées de 80 à 60 % de la rente de vieillesse, alors que les rentes d'orphelin passeront de 40 à 50 %. Les ménages comptant plus de deux enfants disposeront ainsi d'un revenu sous forme de rente plus élevé.

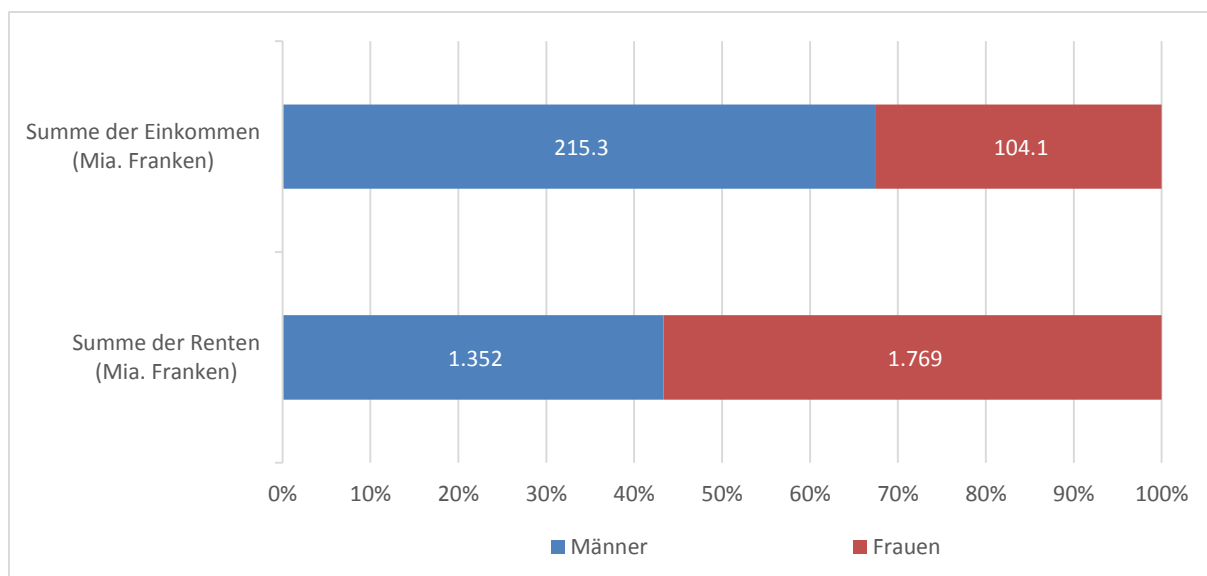
Amélioration de la situation des « veuves divorcées »

Un projet en cours, distinct de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, prévoit une autre amélioration de la situation des femmes, à savoir le partage de la prévoyance en cas de divorce même lorsqu'un des conjoints touche déjà une rente. Le partage sera définitif et ne sera donc plus affecté par le décès de l'assuré, par exemple. Cette adaptation améliore la situation des femmes, dont l'avoir de vieillesse est généralement moins élevé que celui de leur conjoint.

Redistribution en faveur des femmes dans l'AVS

En moyenne, les femmes disposent d'un revenu plus faible que les hommes parce qu'elles suivent des parcours professionnels différents et subissent de ce fait des écarts salariaux qui s'expliquent en particulier par le travail non rémunéré qu'elles assument principalement (ménage, famille) et par la persistance de la discrimination salariale. En dépit de ce fait, les femmes perçoivent en moyenne des rentes AVS à peu près aussi élevées que les hommes. Cette redistribution tient principalement au splitting, aux bonifications pour tâches éducatives et au mode de calcul des rentes.

L'ampleur de la redistribution est loin d'être négligeable, comme le montre la statistique de l'AVS³ : les femmes versent 33 % des cotisations AVS (contre 67 % pour les hommes), mais elles touchent 57 % des prestations (contre 43 % pour les hommes).



Effets de la différence dans la participation au marché du travail

Les rentes des femmes dans la prévoyance professionnelle sont en moyenne moins élevées que celles des hommes⁴. La prévoyance professionnelle n'est pas pour autant discriminatoire, hormis pour ce qui est des répercussions de l'âge de la retraite moins élevé des femmes. Elle reflète simplement les différences de participation au marché du travail des femmes et des hommes par le passé. Les différences de rentes tiennent aux réalités sociales qu'a connues la génération actuelle de retraités. La plupart des femmes n'ont pas eu les mêmes possibilités de formation que les hommes. En outre, les normes sociales étaient telles que les femmes cessaient de travailler ou réduisaient fortement leur taux d'occupation après le mariage. Ainsi, les femmes de cette génération bénéficient souvent de rentes auxquelles elles ont droit non en raison de leur activité lucrative, mais suite à leur mariage, à savoir de rentes de veuve. Dans le 2^e pilier, 94 % des bénéficiaires de rentes de conjoint sont des femmes, et celles-ci perçoivent 96 % de ces prestations.

Notons que la comparaison des rentes ne donne pas une image exacte de la réalité, mais accentue l'impression d'inégalité. En effet, une partie des prestations perçues par les femmes au titre de la prévoyance professionnelle n'apparaissent pas dans la comparaison. Jusqu'en 1995, les femmes pouvaient demander à percevoir leur avoir de vieillesse en espèces si elles abandonnaient leur activité lucrative au moment du mariage. Les femmes qui ont anticipé la perception de leur avoir de vieillesse obtiendront une rente réduite en conséquence au moment de la retraite. Cette possibilité de retrait anticipé de l'avoir de vieillesse reflète aussi une image révolue de la femme ; n'étant pas dans l'intérêt des femmes, elle a été abolie. En outre, de nombreuses femmes touchent une prestation en capital et non une rente, parce qu'après l'abandon de leur activité lucrative ou la réduction de leur taux d'occupation, elles n'étaient plus affiliées à une caisse de pension. Ces retraits n'apparaissent pas non plus dans la statistique⁵.

³ Statistique de l'AVS 2013, <http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00095/00440/index.html?lang=fr>

⁴ L'écart des rentes de vieillesse entre femmes et hommes en Suisse fait l'objet d'une étude scientifique (<http://www.aramis.admin.ch/Grunddaten/?ProjectID=35409>)

⁵ Pourtant bien des femmes bénéficieraient davantage d'une rente garantie que du versement d'un capital, raison pour laquelle le Conseil fédéral propose, dans la réforme Prévoyance vieillesse 2020, la possibilité de bénéficier d'une rente.

Tous ces facteurs ont un impact sur les rentes actuelles, mais leur influence devrait disparaître au cours de la prochaine décennie, avec l'adoption de la réforme de la prévoyance vieillesse. Pour que les prestations de la prévoyance professionnelle des femmes soient meilleures, il faut que celles-ci participent davantage au marché du travail. L'amélioration de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale et la réalisation de l'égalité salariale jouent un rôle essentiel à cet égard. Des efforts en ce sens sont en cours : le 26 septembre 2014, le Parlement a prolongé jusqu'en 2019 les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants⁶, et le 22 octobre 2014, le Conseil fédéral a chargé le département compétent d'élaborer des mesures contre la discrimination salariale⁷. Par ailleurs, l'abaissement du seuil d'accès proposé par le Conseil fédéral dans le cadre de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 améliore sensiblement la prévoyance professionnelle des personnes travaillant à temps partiel, qui sont pour la plupart des femmes.

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales OFAS, Communication
Tél. 058 462 77 11, courriel : kommunikation@bsv.admin.ch

⁶ <http://www.bsv.admin.ch/aktuell/reden/00122/index.html?lang=de&msg-id=55407>

⁷ <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=54905>
